

Département de l'Aube

Commune des Riceys

Plan Local d'Urbanisme



Annexe n°1

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune des Riceys est concerné par les servitudes suivantes :

♦ **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune des Riceys est concernée par les monuments suivants :

- L'église Saint-Pierre de Ricey-Bas (Cl. MH : liste de 1840),
- L'église Saint-Vincent de Ricey-Haut (Cl. MH : 22 octobre 1913),
- L'église Saint-Jean-Baptiste de Ricey-Haute-Rive (Cl. MH : 18 novembre 1919),
- Le château de Ricey-Bas : aile nord-ouest du XVI^{ème} siècle, en totalité (Cl. MH : 25 novembre 1985) ; façades et toitures du château ; jardin à la française et grandes allées du parc (ISMH : 29 mars 1967) ; cellier et pigeonnier (Cl. MH : 2 novembre 1979), façades et toitures du bâtiment des écuries (Cl. MH : 2 novembre 1979),
- La maison du XVII^{ème} siècle, rue de Foiseul : façade et toiture (ISMH : 16 septembre 1943),
- Le château du Clos St Roch : façades et toitures du château, escalier avec sa rampe en fer forgé, autres éléments du décor XVIII^{ème}, caves, portail d'entrée (ISMH : 26 août 1988),
- La halle de Ricey-Haut, en totalité (ISMH : 14 mai 1980),
- La chapelle St Sébastien de Ricey-Haut (ISMH : 14 mai 1980),
- Le pont de Ricey Haut (ISMH : 12 décembre 1996) : Pont en pierres de 5 arches sur la Laignes.

* Cl. MH : Classé monument historique

** ISMH : Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
12 rue Bégand – 10000 TROYES

◆ **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune des Riceys est alimentée par le syndicat de production de la région des Riceys. Trois captages sont présents sur le territoire de cette commune. Le captage Magny, situé au lieu-dit « Les Prés Collot » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°91-1915 A de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 juillet 1991. Les deux autres captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-17 en date du 03/11/2015 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'une bache de reprise de 150 m³ qui alimente deux réservoirs semi-enterrés ayant une capacité de 100 m³ pour celui desservant la partie basse de la commune et 400 m³ pour celui desservant la partie haute. Cette eau ne présente pas de problème particulier de qualité.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassauls BP 763 - 10000 TROYES

◆ **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

(cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent les routes départementales suivantes :

- RD 452, dont le plan d'alignement a été approuvé le 7 août 1844,
- RD 70B, dont le plan d'alignement a été approuvé le 17 octobre 1874 et modifié le 27 septembre 1927,
- RD 452 A, dont le plan d'alignement a été approuvé le 7 août 1844,
- RD 142, dont le plan d'alignement a été approuvé le 18 janvier 1848,
- RD 17 A, dont le plan d'alignement a été approuvé le 18 janvier 1848,
- RD 17, dont le plan d'alignement a été approuvé le 18 janvier 1848,
- Parties des RD 70B et 142, dont le plan d'alignement a été approuvé le 22 août 1891.

Service gestionnaire : Conseil Départemental - Direction des Routes et de l'Action Territoriale

Service Local d'Aménagement de Bar-sur-Seine
6 Faubourg de Champagne
10110 BAR-SUR-SEINE

Si la commune le souhaite et après une demande préalable auprès du service gestionnaire, elle a la possibilité d'abroger ce plan d'alignement dans le cadre d'une enquête publique conjointe à celle du PLU.

♦ **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV**

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune des Riceys est concernée par les lignes suivantes:

- Ligne 225kV N°1 ROSIERES – PIQUAGE CHATILLON-SUR-SEINE
- Ligne 2 circuits 400kV N°1 MERY-SUR-SEINE – VIELMOULIN & 400kV N°2 MERY-SUR-SEINE - VIELMOULIN
- Ligne 400kV N°1 CRENEY - VIELMOULIN

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

A contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 µT (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30m.

En souterrain, quelque soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. L'emprise doit être de :

- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV.

- ♦ **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques** (cf. cartographie ci-jointe)

La commune des Riceys est concernée par les lignes suivantes :

N°de la ligne	Nom de la station et N°ANFR	Service gestionnaire
2761	LES RICEYS/CHAMPON 0100130001	TDF-DO EST 1 ET 2 Didier Danel 7 rue Aristide Briand 21700 Nuits-Saint-Georges
27937	LES RICEYS/CHAMPON 0100140061	SGAMI-EST Espace Riberpray/rue Belle-Isle 57036 Metz cedex 01
2811	LES RICEYS/44 RUE DU PONT 0100220015	FRANCE TELECOM M DEFFUNT Denis DGARA/ARS/CA MOBILE – FH 101 rue de Louvois BP 2830 51058 Reims cedex
2813	LES RICEYS/LA BORNE 0100220016	FRANCE TELECOM M DEFFUNT Denis DGARA/ARS/CA MOBILE – FH 101 rue de Louvois BP 2830 51058 Reims cedex

- ♦ **PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**
(cf. cartographie ci-jointe)

La commune des Riceys est concernée par les lignes suivantes :

N°de la ligne	Nom de la station et N°ANFR	Service gestionnaire
2760	LES RICEYS/CHAMPON 0100130001	TDF-DO EST 1 ET 2 Didier Danel 7 rue Aristide Briand 21700 Nuits-Saint-Georges
27939	LES RICEYS/CHAMPON 0100140061	SGAMI-EST Espace Riberpray/rue Belle-Isle 57036 Metz cedex 01
2812	LES RICEYS/44 RUE DU PONT 0100220015	FRANCE TELECOM M DEFFUNT Denis DGARA/ARS/CA MOBILE – FH 101 rue de Louvois BP 2830 51058 Reims cedex
2814	LES RICEYS/LA BORNE 0100220016	FRANCE TELECOM M DEFFUNT Denis DGARA/ARS/CA MOBILE – FH 101 rue de Louvois BP 2830 51058 Reims cedex

♦ **PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune des Riceys est concernée par les lignes suivantes :

N°de la ligne	Nom de la station et N°ANFR	Service gestionnaire
2762	LES RICEYS/CHAMPON 0100130001	TDF-DO EST 1 ET 2 Didier Danel 7 rue Aristide Briand 21700 Nuits-Saint-Georges
27905	AUXON/LES CARRES 0100140054	SGAMI-EST Espace Riberpray/rue Belle-Isle 57036 Metz cedex 01
27941	LES RICEYS/CHAMPON 0100140061	SGAMI-EST Espace Riberpray/rue Belle-Isle 57036 Metz cedex 01
27943	LES RICEYS/CHAMPON 0100140061	SGAMI-EST Espace Riberpray/rue Belle-Isle 57036 Metz cedex 01

N°de la ligne	Nom de la station et N°ANFR	Service gestionnaire
27955	MONTGUEUX/PETIT TOT 0100140063	SGAMI-EST Espace Riberpray/rue Belle-Isle 57036 Metz cedex 01
2808	MERREY-SUR-ARCE/LA CROIX DES P 0100220013	FRANCE TELECOM M DEFFUNT Denis DGARA/ARS/CA MOBILE – FH 101 rue de Louvois BP 2830 51058 Reims cedex

♦ **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**
(cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent les artères principales du réseau Orange

Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire : ORANGE

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraînent une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètres du câble, doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE, sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.